

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE CARON

ANDRÉ BROCHU,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ

50306

Gouvernement du Québec

Décret 697-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, madame Alma Leblanc a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;

— monsieur Pierre Duchaine, directeur général, Centre de prévention du suicide région 02 inc.;

— madame Alma Leblanc, commissaire cadre à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux La Mitis.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50307

Gouvernement du Québec

Décret 698-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie ;

— monsieur André Robert, agent de relations humaines, Centre jeunesse de Montréal ;

RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— madame Marie-Josée Chagnon, enseignante en technique d'intervention en délinquance au Collège de Maisonneuve ;

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— monsieur Pierre Cyr, ex-vice-président des communications et des affaires stratégiques de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50351

Gouvernement du Québec

Décret 699-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue l'École nationale des pompiers du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant ;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un vice-président pour un mandat de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2005 du 21 septembre 2005, monsieur Michel C. Doré a été nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé de nouveau vice-président du conseil d'administration de cette École, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50308

Gouvernement du Québec

Décret 700-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE par le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, le gouvernement a fixé le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 afin de permettre le versement d'un traitement au terme de chaque journée ou demi-journée de réunion clinique à laquelle les membres à temps partiel participent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :